

« HA CONTINUATO A TENERE FABBRICA E NEGOZIO APERTO » : TRAVAIL, PROPRIÉTÉ ET RELATIONS SOCIALES DES VEUVES DES MAÎTRES ENTRE PRATIQUES ET NORMES EN ITALIE À L'ÉPOQUE MODERNE (TURIN, XVIII^e SIÈCLE)

Beatrice Zucca Micheletto

GRHIS – Groupe de Recherche d'Histoire, Université de Rouen (France)

mots clés : veuvage ; veuves et corporations ; travail des veuves ; tutelle des mineurs ; remariage

Cet article interroge les pratiques du travail des veuves issues des milieux de l'artisanat et du commerce de la ville de Turin au cours du XVIII^e siècle. En focalisant sur les veuves qui aspiraient à poursuivre la gestion de l'activité maritale, il envisage de montrer que celles-ci n'étaient pas forcément destinées à sombrer dans la pauvreté mais qu'au contraire, elles pouvaient et savaient mettre à profit l'ensemble de ressources économiques et sociales qui étaient à leur disposition, et même à gagner des marges d'action et de choix. Le veuvage est un des sujets de recherche qui a connu un intérêt croissant au sein de l'histoire sociale et de l'histoire de la famille. Depuis les années soixante-dix, les études pionnières en démographie historique ont clairement montré que le veuvage était un fait commun dans les sociétés d'Ancien Régime, et que le rapprochement entre veuvage et vieillesse était trompeur : dans un régime démographique caractérisé par des taux élevés de mortalité et par une espérance de vie plutôt limitée, le veuvage était une expérience commune parmi les jeunes adultes, souvent pères ou mères de nourrissons et enfants en bas âge. Au delà de l'approche strictement démographique, ces dernières années, plusieurs études ont multiplié les questions et les recherches autour de ce sujet : quelles étaient les ressources matérielles et immatérielles que les veuves étaient capables de mobiliser pour faire face à ce défi ? Quelles étaient les contraintes ? Même si, partout dans l'Europe occidentale, le veuvage marquait la fin de l'autorité maritale et ouvrait donc la possibilité aux femmes de disposer librement de leurs biens, la riche littérature sur le sujet a largement montré la condition ambiguë et contradictoire des veuves¹. Il est

¹ Pour l'Italie voir: KLAPISCH-ZUBER Ch.: "La mère cruelle. Maternité, veuvage et dot dans la Florence du XIV^e et XV^e siècle", *Annales ESC*, 38-5, 1983, pp. 1097-1109; D'AMELIA, M.: "Scatole cinesi. Vedove e donne in una società di ancien régime", *Memoria*, 18-3, 1986, pp. 58-79; PALAZZI, M.: "Female solitude and patrilineage: unmarried women and widows during the eighteenth and nineteenth centuries", *Journal of Family History*, 15, 1990, pp. 443-459 ; EADEM : *Donne sole. Storia dell'altra faccia dell'Italia tra antico regime e società contemporanea*, Milano, Bruno Mondadori, 1997 ; CAVALLO, S. : "Proprietà o possesso? Composizione e controllo dei beni delle donne a Torino (1650-1710)", in CALVI, G., CHABOT, I. (dir.) : *Le ricchezze delle donne. Diritti patrimoniali e poteri familiari in Italia (XIII-XIX secc.)*, Torino, Rosenberg & Sellier, 1998, pp. 187-207 ; PAROLA, M. : "Vedove e orfani a Torino nel periodo napoleonico", in CALVI, G., CHABOT, I. (dir.) : *Le ricchezze delle donne* cit., pp. 257-274 ;

clair que le veuvage, en Italie, comme en France ou en Angleterre, pouvait engendrer une chute sociale et économique, et même conduire à l'indigence, ce qui poussait les veuves à mettre en place de véritables stratégies de survie. Le problème était évident pour les contemporaines : les veuves faisaient partie des populations les plus demandeuses de secours et étaient les bénéficiaires classiques des institutions de charité. À Turin, par exemple, à l'*Ospedale di Carità*, l'institution la plus importante de la ville durant toute l'époque préindustrielle, réservée aux couches moyennes et basses de la société, 20% des demandes d'aides entre 1766 et 1792 provenait des veuves (au total 2979 individus, dont 40% avait un ou plusieurs enfants) et 8% des veufs². En revanche, les veuves issues de famille de haut rang (« nobili o di civile condizione ») pouvaient demander d'être accueillies au *Regio Convitto*³.

Bien que la majorité des études consacrées au veuvage aient insisté sur la perte du statut

BELLAVITIS, A.: *Famille, genre, transmission à Venise au XVI^e siècle*, Rome, École Française de Rome, 2008. Pour une première synthèse des recherches sur le veuvage voir : BLOM, I. : "The history of widowhood: a bibliographic overview", *Journal of Family History*, 16, 1991, pp. 191-210. Parmi les nombreuses études sur les veuves et le veuvage dans l'Europe d'Ancien Régime voir : WALL, R.: "Woman alone in English society", *Annales de démographie historique*, 1981, pp. 303-317 ; HUFTON, O.: "Women Without Men: Widows and Spinsters in Britain and France in the Eighteenth Century", *Journal of Family History*, 9/4, 1984, pp. 355-376 ; HARDWICK, J.: "Widowhood and Patriarchy in Seventeenth-Century France", *Journal of Social History*, 26, 1992, pp. 133-148 ; FAUVE-CHAMOUX, A.: "Vedove di città e vedove di campagna nella Francia préindustriale : aggregato domestico, trasmissione e strategie familiari di sopravvivenza", *Quaderni Storici*, 98, 1998, pp. 301-332 ; CAVALLO, S., WARNER, L. (dir.): *Widowhood in Medieval and Early Modern Europe*, London-New York, Longman, 1999 (et la bibliographie citée) ; ERICKSON A. L. : "Property and widowhood in England 1660-1840" dans CAVALLO, S., WARNER, L. (dir.): *Widowhood cit.*, pp. 145-163 ; BENNET, J. M., FROIDE, A. M.: *Singlewomen in the European past 1250-1800*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1999 ; JURATIC, S.: "Marchandes ou savantes ? Les veuves des libraires parisiennes sous Louis XIV", dans NATIVEL, C. (dir.) : *Femmes savantes, savoirs des femmes*, Genève, Droz, 1999, p. 59-68 ; BEAUVALET-BOUTOUYRIE, S.: *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001 ; MORING, B. : "Widowhood options and strategies in pre-industrial Northern Europe", *The History of the Family. An international Quarterly*, 7-1, 2002, pp. 79-99 ; PELLEGRIN, N., WINN, C. (dir.): *Veufs, veuves, veuvage dans la France d'Ancien Régime*, Paris, Honoré Champion, 2003 ; MORING, B. : "Retirement contracts and the economics of widowhood in the Nordic countries", *Continuity and Change*, 21-3, 2006, pp. 383-418 ; MORING, B. : "The standard of living of widows : inventories as indicators of the economic situation of widows", *The History of the Family*, 12-4, 2007, pp. 233-249 ; LANZA, J.: *From wives to widow in Early Modern Paris*, Aldershot, Ashgate, 2007 ; LANZA, J.: "Les veuves dans les corporations parisiennes au XVIII^e siècle", *Revue d'Histoire Moderne et Contemporaine*, 56-3, 2009, pp. 92-122 ; *The History of the Family*, special issue *Widows and economy*, sous la direction de MORING, B., 15, 2010 (et bibliographie citée) ; WHITTLE, J. : "Enterprising widows and active wives : women's unpaid work in the household economy of Early Modern England", *The History of the Family*, 19-3, 2014, pp. 283-300 ; HAFTER, D.: "Une femme d'affaire entre la Normandie et Paris", dans BELLAVITIS, A., JOURDAIN, V., LEMONNIER-LESAGE, V., ZUCCA MICHELETTO, B. (dir.): « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* ». *Femmes, droits, travail en Normandie du Moyen Âge à la Grande Guerre*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2015, pp. 87-91 ; SKORA, S. : "Héritières et pionnières: les femmes et le livre à Rouen à l'époque moderne" dans BELLAVITIS, A., et al. (dir.): « *Tout ce qu'elle saura et pourra faire* » cit., pp. 67-82 ; DE GROOT, J., DEVOS, I., SCHMIDT, A. : *Single Life and the City 1200-1900*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, 2015.

² Archivio Storico della Città di Torino (dorénavant ASCT), *Ospedale di Carità, Libri delle Informazioni*, voll. 38-49. Pourcentages élaborés par l'auteurice à partir de la saisie de toutes des demandes adressées à l'*Ospedale* entre 1762 et 1792. Voir: ZUCCA MICHELETTO, B. : *Travail et propriété des femmes en temps de crise (Turin, XVIII^e siècle)*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2014, chap. 7.

³ Biblioteca Reale (dorénavant BR), *Regolamento del Regio Convitto delle vedove*, Torino, nella Stamperia Reale, 1786, Misc 200.

social et sur l'indigence, ces dernières années d'autres études ont montré que le destin des veuves n'était pas toujours la destitution : en effet, les veuves d'artisans ou de marchands, n'étant plus assujetties à l'autorité maritale, et avec un certain degré d'indépendance, étaient capables de poursuivre les affaires familiales, avec ténacité et détermination, tout en faisant face aux difficultés et aux contraintes. À l'état actuel, peu de recherches ont essayé de comprendre la nature de ces mécanismes et échanges par le biais d'une approche micro-analytique⁴. Or, la présente contribution s'inscrit exactement dans cette perspective et envisage de valoriser le travail et les capacités de veuves turinoises dans les dynamiques familiales et économiques, en tirant profit de la reconstitution d'un certain nombre de tranches de vie des familles d'artisans : qui étaient les veuves capables de poursuivre l'activité maritale à Turin au cours du XVIII^e siècle ? Quelles étaient les contraintes auxquelles elles devaient faire face ? Et quels étaient les facteurs qui, au contraire, jouaient en leur faveur ? Et finalement, que se passait-il lors d'un remariage ? Comme je l'expliquerai dans les pages qui suivent, à Turin comme ailleurs, les espaces d'action des veuves résultaient d'une combinaison de variables différentes, d'ordre démographique (l'âge et les conditions de santé de la veuve), mais aussi de la présence d'enfants en bas âge, de l'extension du chiffre d'affaire de la boutique, des restrictions des corporations, des dispositions testamentaires du mari, et plus en général de la coutume et les normes qui réglaient la succession, etc. Parmi ces facteurs, il y avait aussi la capacité des veuves à tirer avantage de leur propre réseau social, c'est-à-dire des l'ensemble des relations, professionnelles et non, qui avaient été bâties lors du premier mariage.

En montrant le rôle crucial des veuves dans l'économie turinoise, la présente étude envisage aussi de valoriser le rôle de ces femmes en tant que sujets économiques et de nuancer fortement les conclusions d'un article récent qui a soutenu que, dans l'Europe méridionale, le système de transmission des biens et le système dotal n'auraient pas poussé les femmes, y compris les veuves, à s'investir dans le marché du travail⁵. Selon les auteurs, dans l'Europe nord-occidentale, le régime matrimonial basé sur la communauté des biens des époux aurait encouragé les femmes à participer activement au marché du travail – et éventuellement à l'activité de famille – dans le but d'améliorer, ou au moins de protéger, les biens de la communauté. Cela aurait été d'autant plus important puisque la veuve héritait de ces biens, et il était donc son intérêt de les préserver et même de les augmenter. De plus, cela aurait été un facteur crucial de la croissance économique des pays de

⁴ JURATIC S.: *Marchandes ou savantes* cit.; HAFTER, D.: *Une femme d'affaire* cit.; LANZA J.: *Les veuves* cit.; SKORA, S.: *Héritières et pionnières* cit.

⁵ DE MOOR, T., LUITEN VAN ZANDEN J. : "Girl power : the European marriage pattern and labour markets in the North Sea region in the late medieval and early modern period", *The Economic History Review*, 63(1), 2010, pp. 1-33.

l'Europe nord-occidentale à l'époque moderne. En revanche, selon les auteurs, puisque dans l'Europe méridionale le régime patrimonial des conjoints se basait sur la séparation des biens (c'est-à-dire sur la constitution d'une dot qui était en pleine propriété de la femme), celle-ci, devenue veuve, n'avait qu'à attendre la restitution de ce capital de la famille de son conjoint, pour avoir de quoi vivre. Pour cette raison, donc, ni les épouses ni les veuves n'auraient été stimulées à s'engager concrètement ni dans le marché du travail ni dans l'atelier familial. Or, une étude plus détaillée des veuves turinoises et de leurs opportunités professionnelles permet de remettre en question ces affirmations : la présence des femmes dans les boutiques, les règlements des corporations et les actes notariés témoignent de l'engagement de celles-ci dans le travail, un engagement qui, par ailleurs, comme pour les hommes, caractérisait toute leur vie, indépendamment de leur condition maritale.

L'atelier, la dot et le travail des femmes

Durant le XVIII^e siècle, Turin était une ville de taille moyenne et la capitale du Duché du Savoie (ensuite Royaume de Sardaigne). Les activités de service et l'artisanat étaient les piliers économiques de la ville : selon le recensement de la population du 1802, 42% des femmes et plus de 38% des hommes travaillaient en offrant leur services - en qualité de domestiques, serviteurs, cuisiniers, cochers, porteurs, palefreniers, blanchisseuses et repasseuses, porteurs, etc.. Environ 33% des femmes et 38% des hommes travaillaient dans l'artisanat et la manufacture. La majorité des artisans produisait et vendait des biens de luxe, destinés aux familles aisées de la société turinoise, la cour royale, l'armée et les hiérarchies religieuses. Les artisans se concentraient dans la filature et le tissage de la soie, et dans la confection des biens en soie (rubaniers, fabricants de bas, tapissiers, fabricants de boutons) ou dans la confection des vêtements et accessoires. D'autres fabriquaient et vendaient des objets en métal ou en bois (bijoutiers et orfèvres, serruriers, armuriers, chaudronniers, menuisiers, potiers, fabricants de carrosses). Finalement 12% des hommes et 9% des femmes étaient dans le commerce (en qualité de revendeurs, marchands ou négociants)⁶. Dans un tel contexte économique, de nombreux ouvriers et ouvrières travaillaient en chambre (*chamberlains*), à leur propre compte, ou pour les marchands-entrepreneurs qui contrôlaient la production à la pièce. D'un autre côté, la ville était parsemée par une multitude de boutiques de petite et moyenne taille,

⁶ Pourcentages calculés à partir des données du recensement de Turin de 1802 sur l'ensemble des hommes et des femmes (à partir de 15 ans) qui déclarèrent un travail. Le recensement fut réalisé lors de l'installation de l'administration française en Italie, à la suite de la domination napoléonienne. La saisie intégrale du document a été faite par une équipe sous la direction de M. C. Lamberti, que je remercie pour avoir mis à ma disposition la base de données.

surtout à conduction familiale. En outre, comme il était typique des sociétés d'Ancien Régime, production artisanale et revente ou commerce se superposaient, et les fabricants faisaient aussi commerce de leur biens et produits.

Comme le reste de la population, les veuves étaient surtout employées dans les secteurs de l'artisanat et des services, et en moindre mesure dans le commerce. Est-ce-que le veuvage marquait un glissement des femmes envers les métiers moins qualifiés ? Une comparaison entre le poids des activités économiques pratiquées par les épouses et parmi les veuves – et tirée du recensement de 1802 - montre l'existence de plusieurs possibilités (tableau 1). Pour les femmes qui travaillaient dans le commerce et la revente, la condition maritale n'avait pas (trop) de conséquences : leur engagement dans le métier continuait indépendamment de leur situation familiale. Pour une partie des artisanes, en revanche, le veuvage entraînait une évolution vers des activités moins qualifiées, et vers un travail à domicile, spécialement d'activités de couture et de tricotage. En outre, une partie importante de femmes passait aux métiers de service en qualité de servante ou serveuse (à l'exception des blanchisseuses et repasseuses qui deviennent moins nombreuses).

Tab. 1 Activités économiques des épouses et des veuves d'après le recensement de la population de Turin de 1802				
	épouses		veuves	
	n.	%	n.	%
serveuses et servantes	405	18,2	462	25,9
couturières	301	13,6	156	8,7
blanchisseuses et repasseuses	179	8,1	105	5,9
revendeuses et marchandes génériques	176	7,9	125	7,0
tisserandes en soie	153	6,9	73	4,1
revendeuses de comestibles	102	4,6	79	4,4
fabricantes des coiffes et bonnets, modistes	90	4,1	49	2,7
ouvrières	83	3,7	125	7,0
travaillent à la couture et au tricotage	55	2,5	85	4,8
tisserandes (non spécifié)	44	2,0	45	2,5
cuisinières	34	1,5	34	1,9
fabricantes de rubans et dentelles	26	1,2	13	0,7
cordonniers	21	0,9	10	0,6
boulangères	19	0,9	15	0,8
autres métiers	448	20,2	364	20,4
total	221	100	1787	100

Or, les données les plus intéressantes pour nos propos concernent le monde de l'artisanat. Les femmes qui avaient la possibilité de continuer leur activité en passant d'une condition d'épouse à

celle de veuve étaient employées surtout dans le textile, secteur qui leur est typiquement réservé, en qualité de couturières, modistes, fabricantes de coiffes et bonnets, tisserandes, fabricantes de rubans et dentelles. Il est clair que ces activités demandaient un certain degré de maîtrise : le métier, appris depuis l'enfance ou en travaillant à côté du mari, restait pour une bonne partie de ces veuves le moyen pour gagner leur vie. Les femmes qui avaient un savoir-faire, donc, étaient prêtes à l'utiliser aussi pendant leur veuvage : une artisane, avec des habilités et même une formation technique spécifique, n'aurait pas renoncé facilement à son métier, même sans le mari. Cela confirme l'importance que la *formation* avait pour le destin professionnel des femmes, en dépit du fait que la majorité d'entre elles était exclue de toute forme d'apprentissage formelle (et des corporations) et avait probablement bénéficié d'une formation et d'un entraînement limités au cercle familial⁷. Ce qui changeait probablement, au moins pour une partie d'entre elles, était le chiffre d'affaire, et les modalités d'exercice du métier. Dans une société dans laquelle les formes de travail étaient nombreuses (travail à domicile ou en chambre, travail en boutique, travail à son propre compte ou au compte d'autrui etc..), il est probable que les artisanes veuves fussent plutôt encouragées - ou obligées tout court - à changer la façon d'effectuer leur travail, plutôt qu'à renoncer à leur métier. Une artisane pouvait par exemple se défaire de la boutique maritale mais continuer à travailler à domicile et à la pièce, à l'intérieur des réseaux des marchands-entrepreneurs. Néanmoins une portion importante des veuves gardait l'atelier du mari et poursuivait dans sa gestion ; celles-ci et leurs pratiques de travail seront l'objet d'étude des pages qui suivent.

Comme je l'ai montré dans d'autres recherches, à Turin au XVIII^e siècle, parmi les couches artisanales ou commerçantes, les femmes assuraient à la boutique *une double contribution*, en termes d'investissement de leur dot, et en termes de travail non rémunéré⁸. La dot (emmenée par l'épouse et sa famille au moment du mariage) était investie dans l'activité familiale: ce capital était utilisé pour relever ou démarrer une boutique déjà existante, pour se procurer les meubles et les outils ou encore pour payer les fournisseurs qui avaient approvisionné le fonds de négoce. En plus, les femmes travaillaient à côté de leurs maris, avec les apprenti-e-s et les enfants. Cette situation,

⁷ Sur la formation et l'apprentissage des femmes dans la péninsule italienne à l'époque moderne voir: BELLAVITIS, A.: "Apprentissages masculins, apprentissages féminins à Venise au XVI^e siècle", *Histoire Urbaine*, 15, 2006, pp. 49-73 ; LAUDANI, S. : "Apprenties ou jeunes salariées? Parcours de formation dans les métiers de Catane (XVIII^e - XIX^e siècle)", *Histoire Urbaine*, 15, 2006, pp. 13-25. Pour Turin: CAVALLO, S.: "Métiers apparentés : barbiers-chirurgiens et artisans du corps à Turin (XVII^e-XVIII^e siècle)", *Histoire Urbaine*, 15, 2006, pp. 27-48; ZUCCA MICHELETTO, B.: *Travail et propriété* cit., chap. 5.

⁸ ZUCCA MICHELETTO, B.: *Travail et propriété des femmes* cit. ; EADEM: "Only Unpaid Labour Force? Women's and Girls' Work and Property in Family Business in Early Modern Italy (Turin 18th century)", *The History of the Family*, 19/3, 2014, pp. 323-340. Sur le travail non payé des femmes dans les activités familiales voir : BELLAVITIS, A., MARTINI, M. : "Household economies, social norms and practices of unpaid market work in Europe from the sixteenth century to the present", *The History of the Family*, 19/3, 2014, pp. 273-282 et les articles y réunis.

qui était en réalité répandue dans toute la péninsule italienne à l'époque préindustrielle⁹, témoigne du fait que, même si le régime patrimonial des conjoints ne se basait pas sur la communauté de biens, comme c'était le cas ailleurs en Europe, les femmes étaient encouragées à participer activement à l'atelier marital en tant que travailleuses et (co-)propriétaires. Surtout, ces dynamiques économiques et familiales en amont expliquent la présence importante des veuves dans les secteurs de l'artisanat et du commerce à Turin : dans le recensement des boutiques de 1792, et dans le rôle d'impôt de 1797, au delà des veuves à la tête d'activités traditionnellement "féminines" - comme les métiers du textile et de l'alimentation – tisserandes, rubanières, boulangères, revendeuses de comestibles etc. - on trouve également des cordonnères, des fabricantes d'eau de vie, des serruriers et des bijoutières, des dinandières et des armurières, des chaudronnières, des fabricantes de gants et de maroquinerie, en outre d'une verrière, une fabricante de selles, une menuisière, une fabricante des carrosses. De plus, les livres de comptes de la cour royale enregistrent l'activité de la veuve Vietti, menuisière et marchande en bois, qui, en 1779 reçut 51 livres pour la vente de bois et pour la réalisation des travaux aux écuries de la Venaria Reale – un des palais de chasse du roi -, 44 livres pour une « encoignure en noix » et plus de 324 livres pour d'autres travaux sur les boiseries des appartements de la Venaria¹⁰. En 1778, la veuve Nepotis, libraire, fournissait la cour de livres, papiers, et stylos pour une valeur de plus de 9 000 livres, tandis que la veuve Pelleri reçut 38 livres pour une couette en plume destinée à « recouvrir une chaise longue ». De son côté, la même année, la veuve Gerard, orfèvre, était acquittée pour plus de 296 livres pour des boutons en argent « pour les vêtements du personnel au service royal »¹¹. Une partie de ces femmes partageait la boutique avec un ou plusieurs enfants et plusieurs veuves en dirigeaient des suffisamment développées pour tenir des apprenti(e)s et des ouvrier-ères : Irene Marchesa, par exemple, fabricante d'eau de vie, avaient trois entre ouvriers et apprentis, tandis que Claudina Panuzio, fabricante de bas tenait chez elle deux ouvriers dont un marié et père d'un enfant. De son côté, Elisabetta Pignata fabriquait de selles à l'aide de son fils Giuseppe et de quatre ouvriers et apprentis ; et la veuve Clara Cristina Richiardi était à la tête d'une boulangerie ensemble avec son fil, la femme de celui-ci, ses trois

⁹ OWEN HUGHES, O.: "Ideali domestici e comportamento sociale: testimonianze della Genova medievale", dans ROSENBERG Ch. E. (dir.): *La famiglia nella storia. Comportamenti sociali e ideali domestici*, Torino, Einaudi, 1979, pp.147-183; FAZIO, I.: "Valori economici e valori simbolici: il declino della dote nell'Italia dell'Ottocento", *Quaderni Storici*, 79, 1992, pp. 291-316; GROPPi, A.: "Lavoro e proprietà delle donne in età moderna", dans GROPPi, A., (dir.): *Il lavoro delle donne*, Roma-Bari, Laterza, 1996, pp. 119-163; EADEM: "A matter of fact rather than principle: women, work and property in papal Rome (eighteenth-nineteenth centuries)", *Journal of Modern Italian Studies*, 7-1, 2002, pp. 37-55; AGO, R. : *Oltre la dote. I beni femminili*, dans GROPPi, A. : *Il lavoro delle donne* cit., pp. 164-182 ; *Donne, lavoro, economia*, sous la direction de BELLAVITIS, A. et GUZZETTI, L., special issue « Archivio Veneto », 3, 2012 ; BELLAVITIS, A. : *Famiglie, genere* cit.

¹⁰ Archivio di Stato di Torino (dorénavant AST), sez. riun., *Camera dei conti*, Art. 217, vol. 227.

¹¹ *Ibid.*, vol. 227 et 228.

enfants, en outre d'une nièce de Clara, une servante et cinq entre ouvriers et apprentis¹². Certes, reste à savoir quelles étaient exactement les tâches accomplies par ces veuves ; si, par exemple elles avaient des véritables habilités artisanales ou s'occupaient plutôt de la gestion de l'atelier, d'embaucher les ouvriers, de tenir les livres des comptes et de garder les rapports avec les fournisseurs et les clients¹³. Néanmoins ces données en outre d'être un témoignage important de la place des veuves dans l'atelier de famille – et plus en général dans le marché du travail turinois – constituent aussi un point de départ pour sortir d'une description du travail féminin trop souvent confiné à la production textile et/ou aux activités non qualifiées ou à basse qualification.

Les contraintes des corporations

Les femmes actives dans l'artisanat pouvaient poursuivre leur métier après le veuvage. Cela pourtant ne signifiait pas que, *a priori*, toutes les veuves de maîtres fussent capables, ou dans les conditions d'assurer une continuité réelle dans l'atelier familial. Comme dans d'autres pays européens, à Turin, au XVIII^e siècle, elles devaient faire face aux contraintes imposées par les corporations : celles-ci ne contrôlaient pas tout le marché du travail, mais si le mari avait été un artisan agrégé et si la veuve souhaitait en continuer l'activité, la confrontation avec ces institutions était inévitable. Les veuves des maîtres n'étaient pas tenues comme de véritables artisanes, ni comme des pairs par les anciens collègues du mari. Les statuts des plus importantes et puissantes corporations turinoises – les fabricants de bas en soie, les cordonniers, les fabricants d'horloges, les boulangers, les fabricants d'eau-de-vie, les perruquiers, les forgerons – niaient l'accès des femmes à la maîtrise, mais admettaient l'existence des veuves de maîtres : celles-ci avaient le droit de poursuivre l'atelier marital, mais sous la supervision d'un ouvrier agréé par le corps qui, bien évidemment, devait aussi être salarié par la veuve. Les fabricants d'horloges, les fabricants de boutons et les tapissiers prétendaient que les veuves de maîtres « pouvaient bénéficier des mêmes prérogatives et de la même autorité que leur maris » et, de la même façon les boulangers déclaraient que la veuve avait le droit de poursuivre la boutique « sans aucune formalité », mais finalement, comme toutes les autres corps de métiers, ils obligeaient les veuves à recruter et payer un ouvrier agréé¹⁴. En 1773, par exemple, Maria Ruffina, veuve de Bartolomeo Zo, fabricant d'eau de vie,

¹² Données tirées du recensement des boutiques turinoises (1792) et du recensement de la population (1802).

¹³ Elizabeth Musgrave par exemple a montré que les femmes et les veuves des maçons-entrepreneurs de la Bretagne du XVIII^e siècle, participaient à l'activité du mari, et ensuite la continuaient, mais de fait ne maîtrisaient pas suffisamment la technique pour travailler sur le site. MUSGRAVE, E.: "Women in the male world of work : the building industries or eighteenth century Brittany", *French History*, 7 (1), 1993, pp. 30-52.

¹⁴ Les règlements des corporations turinoises se trouvent dans : DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie delle leggi, cioè patenti, manifesti ecc.. pubblicate sino all'8 dicembre 1789 sotto il felicissimo dominio della Real Casa*

prêta serment devant les juges du *Consolato di Commercio* (la magistrature citadine de référence pour les conflits au sein des corporations) et s'engagea à recruter un ouvrier avec maîtrise. De son côté, en 1780, Anna Dupy, veuve d'un fabricant de bas en soie, réussit à faire admettre à la maîtrise Giuseppe Dimitier, ouvrier auprès de son mari depuis 27 ans, et à qui, ensuite, elle confia la direction de l'atelier¹⁵. En revanche, normalement la présence dans la boutique d'un ou plusieurs enfants de la veuve, ayant déjà réussi son chef d'œuvre, était suffisant pour échapper à cette règle. Mais les normes étaient encore plus restrictives pour les corporations qui admettaient les femmes à la maîtrise : selon les règlements des fabricants de rubans, les veuves n'étaient pas obligées de tenir boutique sous le contrôle d'un ouvrier agréé, mais lorsqu'elles se remariaient en dehors de l'art, devaient limiter leur activité à un métier à tisser seulement et à s'engager à ne pas prendre d'apprentis (sous peine de 10 livres d'amende)¹⁶. De telles normes avaient sans doute pour objectif de limiter l'expansion professionnelle des femmes qui, en étant expérimentées pour avoir travaillé avec leur époux pendant des années, étaient aussi compétitives vis-à-vis des autres artisans.

En outre, l'effort pour tenir sous contrôle les capacités entrepreneuriales des veuves, qu'on retrouve aussi dans les corporations d'autres villes d'Ancien Régime, était l'expression d'une idéologie répandue qui niait au travail, payé ou non-payé, des femmes toute forme de reconnaissance sociale, même si la veuve avait passé des années dans la boutique avec son mari, connaissait les secrets de l'atelier et de la production. Le travail des femmes était considéré comme une activité au *service* (et *de service*) de la famille et n'avait aucune reconnaissance sociale, ni aucune valeur en soi. Les femmes étaient censées être épouses et mères, et l'éducation visait à leur inculquer avant tout les rudiments du ménage, de la cuisine, du soin des malades, de la confection et de la reprise des vêtements. Selon ce modèle idéologique, en outre, la maîtrise d'une technique était considérée comme un trait typique de la masculinité et était acquise à travers l'apprentissage, qui était aussi un moment de formation des individus, et notamment des jeunes garçons¹⁷.

À Turin, la dureté des corps de métiers contre les veuves devint particulièrement âpre chez les fabricants des perruques, qui essayèrent de délégitimer tout simplement leur travail en déclarant qu'elles abusaient des privilèges conférés par la corporation en agissant comme prête-noms pour permettre à des ouvriers sans qualification de tenir boutique ouverte, et cela tout en ayant elles-

di Savoia in continuazione ed a compimento di quella del senatore Borelli compilata dall'avvocato Felice Amato Duboin, Dell'industria, Libro IX, Torino, Marcio Tip., 1818-1869.

¹⁵ AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro de Privilegi e Patenti Erezione dell'Università de Confettieri e d'Acquavitai di questa città*, vol. 1, f. 83r. *Ibid.*, *Registro delle sottomissioni de' Fabbricatori de' Calzetti di Seta*, vol. 8, ff.nn.

¹⁶ Chez les fabricant-e-s de boutons aussi les veuves ne pouvaient pas tenir des apprentis.

¹⁷ ZEMON DAVIS, N.: "Women in crafts in sixteenth-century Lyon", dans HANAWALT, B. (dir.), *Women and Work in Preindustrial Europe*, Bloomington, Indiana University Press, 1986, pp. 167-197.

mêmes aucune compétence pour poursuivre l'activité maritale¹⁸. Or, il est possible que les veuves, dans leur effort pour se débrouiller et augmenter leurs revenus, fussent impliquées dans plusieurs activités économiques et qu'elles surent profiter de leur position en s'offrant comme prête-noms pour des artisans dépourvus des titres nécessaires. En l'état actuel de la recherche, il n'est pas possible d'évaluer la diffusion de ce phénomène : mais ici, il est intéressant de remarquer que, dans la concurrence du marché du travail turinois du XVIII^e siècle, ce phénomène devint une excuse pour décrédibiliser tout court le travail des veuves de maîtres perruquiers et pour justifier un durcissement des limites qui leur étaient imposées.

La puissance d'un modèle idéologique qui cachait le travail des femmes et leur niait toute reconnaissance sociale se manifeste aussi, par contraste, dans des situations spécifiques qui ouvraient aux femmes des espaces d'action et leur permettait de voir reconnues leur aptitudes. Depuis le XVII^e siècle, et durant le XVIII^e siècle, le roi et ses ministres firent d'importants investissements pour soutenir et améliorer la production du fil de soie – produit dans les campagnes piémontaises et exporté partout en Europe – et la production des tissus en soie qui, en revanche, se concentrait en ville¹⁹. En 1754, les autorités décidèrent la formation de la corporation des tisserand(e)s en taffetas avec la justification que le secteur nécessitait des maîtres et maîtresses pour former de jeunes artisan(e)s. Selon les statuts de cette nouvelle corporation, les femmes avaient accès à la maîtrise et, en conséquence, elles pouvaient tenir des apprenti(e)s : les femmes célibataires ne pouvaient embaucher que des filles, mais les femmes mariées et les veuves avaient le droit d'accueillir en formation des filles et/ou des garçons. Dans la période comprise entre 1754 et 1795, 82 femmes obtiennent la maîtrise, et parmi celles-ci Cristina Bertola, Giacinta Grassi et Gioanna Maria Contario qui étaient veuves de maîtres agréés²⁰. Or, pourquoi ces femmes auraient dû demander la maîtrise, si elles avaient déjà le droit de poursuivre l'activité maritale en tant que veuves de maîtres ? La réponse se trouve dans les clauses des deux corporations. Celle des tisserands en soie, or et argent proclamait que les veuves pouvaient bénéficier des prérogatives et des droits de leur défunt mari « avec l'interdiction de prendre des apprentis sous peine de 10 écus d'or »²¹. En demandant d'être admises dans la nouvelle corporation des tisserand(e)s en taffetas, ces

¹⁸ AST, Corte, *Materie Economiche, Commercio*, Cat. IV, II add., m. 20, *Parrucchieri*.

¹⁹ CHICCO, G.: "Alla periferia della moda. Mercanti e tessitori nel Settecento", dans RICUPERATI, G. (dir.) : *Storia di Torino. La città fra crisi e ripresa (1630-1730)*, IV, Torino, Einaudi, 2002, pp. 911-938.

²⁰ J'ai traité le profil social et professionnel des femmes admises dans la corporation des tisserand(e)s de taffetas dans: ZUCCA MICHELETTA, B.: "Femmes, transmission du métier et accès aux corporations dans l'Italie moderne (Turin, XVIII^e siècle): lumières et ombres des « liens forts »", dans BELLAVITIS, A., CASELLA, L., RAINES, D. (dir.) : *Construire les liens de famille dans l'Europe moderne*, Mont-Saint-Aignan, PURH, 2013, pp. 111-126.

²¹ DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie cit., Memoriale a capi dell'Università de' mastri mercanti fabbricatori di stoffe d'oro*, Libro IX, pp. 322-326.

femmes devenaient *maîtresses* à part entière, et perdaient leur condition de *veuves de maîtres*²². Ces artisanes devenaient donc *cheffes* de leur atelier et gagnaient une certaine d'autonomie puisque, selon la charte de 1754, les maîtresses pouvaient recevoir des apprenti(e)s et des ouvrier(e)s ; en outre, elles n'avaient pas besoin de recruter ni de payer un compagnon agréé. Il est clair donc, que la création de cette communauté spécifique fut pour les veuves l'occasion de gagner plus d'indépendance et de contourner les restrictions imposées par les règlements de la communauté des fabricants en or, argent et soie. Cet exemple montre non seulement que les veuves maîtrisaient le métier, avaient des habiletés techniques et aspiraient à obtenir la maîtrise autant que les hommes, mais qu'elles étaient aussi déterminées à travailler en totale autonomie et élargir leur réseau et leur chiffre d'affaire, dès que la loi leur laissait la possibilité de le faire. Pour réussir et devenir maîtresses, certaines n'hésitèrent pas à entrer en apprentissage après la perte de leur mari, comme fut le cas de Gioanna Maria Contario : veuve depuis décembre 1775, elle commença en juin 1776 un apprentissage de trois ans auprès d'un collègue de feu son mari, le maître Giovanni Mo, afin d'obtenir la maîtrise, et cela bien qu'elle connût déjà le métier pour l'avoir exercé pendant 25 ans aux côtés de son mari. Ce nouvel espace professionnel, toutefois, avait des limites explicites : les femmes étaient exclues de la vie politique de la corporation ; elles ne pouvaient pas être élues, ni voter, ni prendre part aux assemblées, elles n'étaient que des artisanes au service de l'économie de l'État savoyard. En conclusion, les corps de métiers traitaient avec méfiance les veuves des maîtres qui choisissaient (bon gré mal gré) de travailler seules : ils toléraient ces artisanes mais leur imposaient des conditions strictes.

Les souhaits des maris et les biens des femmes : entre loi et coutume

Dans les champs de possibilités qui s'ouvraient aux femmes au moment où elles devenaient veuves, les modalités de déroulement de la succession, et surtout la présence d'enfants mineurs, étaient des facteurs cruciaux et capables d'influencer leur parcours de vie. Au Piémont, à l'époque de notre analyse, la succession était réglée par un ensemble de normes différentes et contradictoires, comme c'était souvent le cas dans les sociétés d'Ancien Régime. D'un côté, selon la coutume, filles et garçons pouvaient hériter en parties égales ; de l'autre, la loi étatique et les statuts médiévaux de la ville de Turin privilégiait les descendants mâles sur les femmes, la parenté agnatique sur les alliées et le fils aîné sur les cadets²³. Si le mari décédait *ab intestat*, c'est-à-dire sans testament, la

²² AST, sez. riun., *Consolato di Commercio, Registro dei taffetieri*, vol. 66, f.f. n.n., *Regolamento per quelli che vorranno essere ammessi a fabbricare Taffetà liscj, o semplicemente rigati*.

²³ CAVALLO, S.: *Proprietà o possesso?*, cit., p. 190. DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie cit., Delle eredità*

veuve devenait la tutrice des enfants mineurs ; elle était obligée de faire rédiger par le notaire un inventaire *post mortem* du patrimoine afin de protéger les intérêts des enfants et ne pouvait vendre ces biens que par enchères²⁴. En ce qui concerne ses propriétés, elle avait droit à être remboursée de sa dot, et à être maintenue à frais de l'héritage pendant un an après le décès du mari, et même au-delà, jusqu'à ce que le capital soit remboursé²⁵. Le testament était peu répandu parmi les couches moyennes et basses et, généralement, y avaient recours seulement les individus qui voulaient privilégier ou exclure un héritier ou, lorsqu'en famille, il y avait des mineurs, ou encore lorsque le testateur souhaiter disposer autrement par rapport à la coutume ou à la loi. Pour connaître plus en détail quelles étaient les dispositions testamentaires des artisans et des commerçants ayant boutique, et comprendre comment cela pouvait se répercuter sur les opportunités professionnelles des veuves, j'ai réalisé une recherche nominative dans les archives notariales de la ville de Turin à partir d'un échantillon d'une centaine d'artisans, immigrés ou turinois, qui habitaient et travaillaient en ville durant la deuxième moitié du siècle, et qui apparaissent comme témoins dans les *processicoli matrimoniali* de la paroisse des *Santi Processo et Martiniano* durant la période 1740-1780²⁶. La recherche a permis de repérer 28 testaments d'artisans et petits commerçants ayant boutique : 4 cordonniers, 4 boulangers, 3 perruquiers, 2 fabricants d'eau de vie, 2 rubaniers, 2 fourniers, 2 revendeurs de comestibles, un fournier/armurier, un boulanger/négociant en grains, un fabricant de bas, un fabricant de bonnets, un tailleur, un tisserand en toiles, un négociant en cuirs, un orfèvre, un négociant en grains. Comme l'avait déjà remarqué Sandra Cavallo dans une étude sur les pratiques de transmission des biens à Turin entre XVII^e et XVIII^e siècles, les testaments présentent un éventail de solutions différentes compris entre deux pôles, la coutume et la loi étatique ; de plus, la fluidité et l'ambiguïté de ces normes laissaient au testateur une marge décisionnelle assez importante. Dans la majorité des artisans et commerçants de notre échantillon, le testateur choisissait le partage égalitaire entre les enfants mâles uniquement, en laissant aux filles une portion limitée d'héritage, (« la legittima ») qui pouvait aussi être payée à titre de dot, et qui était fixée librement par le père, sans aucune contrainte par rapport à la loi. Mais à côté de cette solution majoritaire, d'autres facteurs pouvaient influencer le choix de l'héritier universel : si, par exemple, le

che si differiscono ab intestato, Libro VI, pp. 212-218 et *Della successione degli agnati, ed esclusione delle femmine*, Libro VI, pp. 218-267.

²⁴ DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie cit., Della tutela, della cura, e delle persone che vi sono soggette*, Libro VI, pp. 55-69.

²⁵ *Ibid.*, *Dell'inventario legale*, Libro VI, p. 207.

²⁶ Les *processicoli matrimoniali* étaient des déclarations de liberté matrimoniale faites devant le curé de la paroisse. Dans ce type d'acte, les deux époux présentent deux témoins chacun pour certifier qu'ils sont libres de tout lien matrimonial antérieur (en d'autres termes qu'ils remplissent la condition de veuvage ou de célibat qui autorisait le mariage).

couple n'avait pas d'enfants, le testateur pouvait nommer sa veuve, un frère ou d'autres membres de sa lignée agnatique²⁷. Enfin certains pères de famille utilisaient le testament pour privilégier explicitement un enfant – non pas forcément l'aîné - par rapport aux autres. Par ces mêmes testaments, les artisans et les commerçants faisaient également des legs et nommaient l'héritier (ou les héritiers) remplaçant(s) dans le cas du décès prématuré ou sans enfants des héritiers légitimes.

Quelles étaient les dispositions à l'égard des veuves ? La présence d'enfants mineurs était un facteur de première importance : dans ce cas, la veuve bénéficiait de l'usufruit de l'héritage et était aussi chargée de la tutelle des enfants et de leurs biens, c'est-à-dire qu'elle pouvait gérer librement la boutique. Néanmoins, elle devait faire face à des contraintes importantes. En premier lieu, le testateur pouvait donner des indications spécifiques par rapport à la gestion de l'atelier : Marco Bajetto, par exemple, boulanger et négociant de graines, nomma sa femme tutrice et lui confia la boutique, mais à condition que, en cas de vente, celle-ci n'eût lieu que avec le consentement de ses beaux-frères et collègues, Antonio Maria Antonietta et Giuseppe Caramagna²⁸. En outre, et non moins important, comme dans le cas d'une succession *ab intestat*, la veuve-tutrice ne pouvait pas aliéner, ni vendre, ni faire donation des biens de l'héritage qu'elle avait en gestion et dont elle jouissait en l'usufruit, sauf par vente aux enchères et avec l'autorisation du juge. Si la chose peut paraître évidente, une condition très fréquente dans les dispositions testamentaires rendait la situation plus compliquée : la veuve, dans sa qualité de tutrice et usufruitaire, devait renoncer (quoique temporairement) à récupérer et utiliser ses biens dotaux qui restaient donc inclus dans la masse de l'héritage, en plus d'abandonner l'idée d'un deuxième mariage (et d'ailleurs, sans dot, elle aurait eu du mal à trouver un époux...). Telles étaient, par exemple, les dernières volontés du cordonnier Luigi But, père de quatre enfants, ou du revendeur de comestibles Matteo Christiglio, qui précisa aussi que la veuve pouvait « gérer librement la boutique »²⁹. Ces limitations frappaient la veuve même s'il n'y avait pas d'enfants mineurs : le mari reconnaissait les biens dotaux de sa femme (« le ragioni dotali »), mais la jouissance de l'usufruit était possible seulement à condition que la femme laissât ses dots incorporées dans l'ensemble de l'héritage et restât en viduité (« donna, madonna e padrona usufruttuaria », selon une formule fréquente dans les actes notariés).

À l'intérieur de ce cadre, un éventail de dispositions plus spécifiques réglait d'autres éventualités, de façon plus ou moins avantageuse pour la veuve et compte tenu des conditions économiques de la

²⁷ Selon la loi, les conjoints pouvaient hériter l'un de l'autre seulement en cas d'absence d'enfants nés du mariage, ou d'un mariage précédente, ou en cas d'absence de descendantes (DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie cit., Delle ultime volontà*, Libro VI, p. 159).

²⁸ AST, sez. riun., *Insinuazione di Torino*, a. 1746, l. 10, ff. 2v-4v.

²⁹ *Ibid.*, a. 1760, l. 11, ff. 642v-643v ; *Ibid.*, a. 1768, l. 9, ff. 19r-20r.

famille. La veuve du cordonnier Ottavio Bordogna, par exemple, devait cohabiter avec l'héritier universel et réjouir de l'usufruit de la totalité de l'héritage, sans récupérer ses dots. En revanche, si elle ne souhaitait (ou ne pouvait) plus satisfaire cette condition, elle aurait reçu un legs de 4000 livres *una tantum*, une somme investie sur la dette publique (« i Monti di San Giovanni Battista ») et dont la rente aurait assuré son entretien pour le reste de sa vie, en qualité de veuve uniquement³⁰. D'une façon semblable, la veuve de Gio Ludovico Tinetto, perruquier, était censée cohabiter avec ses enfants, mais, en y renonçant, toujours en viduité, elle aurait du se contenter d'une annualité de 400 livres³¹. Il est important de noter que ces conditions découlaient uniquement de la volonté maritale et qui n'avaient aucun rapport avec la loi, laquelle, de son côté, se limitait à établir que la veuve pouvait réclamer la dot et la retirer du patrimoine familial et qu'elle avait droit à être maintenue à frais de l'héritage jusqu'au moment où elle récupérerait ses biens. Or, comme le montrent les testaments au cours du XVIII^e siècle, le remboursement de la dot n'allait pas de soi mais il était usuellement remplacé par l'usufruit et par des legs, et à des conditions souvent douteuses pour les veuves. En effet, la somme établie par le mari était arbitraire et, à ce stade de la recherche, nous ne savons pas quel était le rapport avec la dot effectivement déboursée par l'épouse, ni ne connaissons l'opinion de la veuve à ce sujet. Si les conditions souhaitées par le mari pouvaient être temporaires – jusqu'à la majorité des enfants, jusqu'au partage de l'héritage ou aux secondes noces, elles risquaient néanmoins de devenir définitives : il est clair, par exemple, que si la veuve décédait sans avoir eu le temps de récupérer ses dots et d'en disposer, ce capital restait englobé dans l'ensemble du patrimoine et passait dans la lignée agnatique. La situation était presque paradoxale puisque, comme on l'a dit, il est très probable que la veuve eût pris part personnellement à la constitution et à la gestion de la boutique maritale, avec son travail et sa propriété... Cela dit, les maris plus libéraux ne manquaient pas : le cordonnier Gio Batta Bordogna, par exemple, laissa à sa veuve, qui était « indotata » - c'est-à-dire qu'elle n'avait pas eu de dot - l'usufruit de son patrimoine, aux conditions habituelles ; en revanche, en choisissant de se remarier, elle aurait eu droit à une somme dotale de 500 livres à payer par l'héritier universel³², tandis que Giacomo Faussonne, charcutier, engagea l'héritier universel à rembourser la dot de 800 livres de Milan en cas de remariage de la veuve et, puisqu'il n'existait pas d'acte notarié officiel de cette dot, et pour éviter toute question, il demanda aussi de lui payer un legs de même valeur³³.

Les dispositions testamentaires concernaient aussi l'ensemble des bijoux, vêtements et linges que la

³⁰ *Ibid.*, a. 1752, l. 6, ff. 713r-714v.

³¹ *Ibid.*, a. 1762, l. 1, ff. 947v-949v.

³² AST, sez. riun., *Insinuazione di Torino*, a. 1770, l.1, ff. 875r-877v.

³³ *Ibid.*, *Notai di Torino*, vol. 5168, ff. 137r-139r.

veuve avait apportés dans le mariage à titre de trousseau, et qui étaient reconnus en sa pleine propriété. Ainsi, selon le testament de Ludovico Tinetto, déjà cité, sa veuve Maria Maddalena Marchisia aura en pleine propriété « vêtements, linges, bijoux, bagues (...) et toute autre bien que la même aura pour son usage et son ornement au moment du décès du testateur » et cela même dans le cas d'un remariage. De son côté, Marco Bajetto légua à sa veuve « tous les vêtements qu'elle aura en son propre usage (...) et les bijoux » en spécifiant bien que ces derniers avaient une valeur supérieure à la dot (« come le gioie che presentemente gode tutto che siino di molto maggiore valore dell'espreso in detto suo intrumento dotale ») et que, au moment du remboursement de celle-ci, elle ne pourra plus prétendre au remboursement des bijoux (« con ciò però che detta sua consorti non possi più pretendere il prezzo delle gioie espreso nel riferito instrumento »)³⁴. Selon Sandra Cavallo, dans les premières décennies du XVIII^e siècle, il y avait un lien inversement proportionnel entre la difficulté des veuves de récupérer leur dot et l'importance croissante accordée à leurs vêtements, bijoux et linges : « la libéralité du mari par rapports aux vêtements et aux bijoux était souvent une compensation pour les limitations imposées au remboursement de la dot », bref un effort pour balancer « l'érosion de la propriété féminine » et créer en même temps « un fonds d'objets (...) que la femme pouvait transmettre à son plaisir, en exerçant ainsi ses droits de transmission dont elle était privée pour le reste de ses biens »³⁵.

Entre contradiction des normes et capacité de négociation

À ce point de l'analyse, compte tenu des différentes formes de contraintes qui frappaient les veuves des artisans, il est indispensable de s'interroger sur leur pratiques de travail et de gestion du patrimoine. Surtout, il s'agit de comprendre dans quels contextes et par quels moyens les veuves, quoique dans des espaces d'action très limités, pouvaient (et savaient) profiter de certaines marges de manœuvre pour conditionner les dynamiques familiales et ne pas rester cantonnées à un rôle passif, à la merci des corporations ou du testament du premier mari ; cela en prenant en compte aussi le fait que la veuve pouvait avoir connaissance des dispositions maritales et même y avoir donné son consentement.

Premièrement, il est clair qu'une partie des veuves, bon gré mal gré, tenait ses dots incorporées dans la masse de l'héritage. La dot investie en biens, outils et fonds de négoce restait donc hypothéquée sur cette même activité qui devait permettre à la veuve d'assurer son entretien, non seulement jusqu'à ce qu'elle soit capable de travailler, mais aussi pendant la vieillesse et la

³⁴ *Ibid.*, *Insinuazione di Torino*, a. 1762, l. 1, ff. 947v-949v; *Ibid.*, a. 1746, l. 10 ff. 2v-4v.

³⁵ CAVALLO, S. : *Proprietà o possesso?*, cit., pp.197-198.

maladie. Dans cette perspective, ce qui comptait, c'était la capacité de la veuve à gérer l'activité et mettre à profit l'héritage. À ce propos, le cas de Giuliana Macario, veuve d'un fournier et héritière universelle du mari est représentatif³⁶. En novembre 1778, deux mois après le décès du conjoint, Giuliana, âgée et « dans l'impossibilité de continuer seule l'exercice du four » décida de poursuivre l'activité à l'aide d'un jeune compatriote, Pietro Vinardi, « personne d'expérience et habilité dans son métier ». Selon les termes de leur accord, les dépenses (loyer, achat de bois et d'autres outils) et les revenus du four étaient à partager, et même les ouvriers à recruter devaient être choisis en commun. La collaboration fonctionna mais, deux ans après, Giuliana, désormais incapable de travailler, laissa à son associé tous les outils et les meubles; en contrepartie elle demanda à Pietro et à sa femme une rente viagère annuelle de 24 livres et des soins « en santé ou infirme » ; en outre elle garda en sa propriété la chambre où elle avait toujours vécu, ainsi que tous les meubles et les objets qui s'y trouvaient³⁷. Giuliana, donc, en signant deux accords avec Pietro Vinardi, utilisa bien les ressources dont elle disposait ; elle s'assura une aide dans la gestion du four et quand elle ne fut plus capable de travailler, « transforma » sa dot dans une rente et se procura ainsi, en quelque sorte, une forme d'assistance jusqu'à la fin de sa vie.

Deuxièmement, en ce qui concerne les veuves tutrices d'enfants, il ressort que celles-ci jouissaient d'une certaine liberté dans la gestion et même la vente de la boutique. À Turin, l'aliénation des biens des mineurs ou sous tutelle était possible par une procédure judiciaire spécifique : la veuve (et plus en général le tuteur) devait paraître devant le juge, présenter ses raisons et des témoins, et obtenir une permission pour une vente aux enchères³⁸. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, ce genre de ventes se fit plus fréquent et, avec l'autorisation du juge, il devint aussi possible de déroger aux enchères. Ainsi, par exemple, en 1776, Maria Uceta, veuve de Francesco Antonio Berra, tavernier sous l'enseigne du « Borgo di Sesia » et tutrice de son enfant, considéra que la continuation de cette taverne n'était plus souhaitable parce que « sa présence n'était pas suffisante dans la gestion d'une telle activité économique (...) qui était accablée de charges et dettes qui risquaient de compromettre le patrimoine ». Cela ne signifiait pas que l'héritage était dispersé, ni que la veuve renonçait à sa position de tutrice : en effet, Maria avait été capable de négocier la vente de la taverne et de contracter un prix jugé raisonnable, avec Gio Francesco Giacobino ; ensuite, des 3820 livres obtenues de cette vente, elle en avait placées 3700 chez Felice Gallo qui, dans sa position d'intermédiaire, s'engagea à conserver le capital et à payer une rente à

³⁶ AST, sez. riun., *Insimuazione di Torino*, a. 1763, l. 5, f. 320r-v.

³⁷ *Ibid.*, a. 1780, l. 1, f. 1483r-1488r.

³⁸ DUBOIN, F. A.: *Raccolta per ordine di materie cit., Dell'alienazione de' beni de' minori, delle femmine e d'altre persone e corpi privilegiati*, Libro VI, pp. 388-399 et pp. 409-411.

bénéfice du mineur³⁹. Même si la veuve n'était pas la tutrice de son enfant mais seulement usufruitaire de l'héritage, elle était capable d'entreprendre des actions économiques au sujet de la boutique. Elisabetta Falla, veuve du fabricant d'eau de vie Giovanni, avait droit à l'usufruit tandis que le fils du couple, selon les dernières volontés de Giovanni, fut placé sous la tutelle du frère de celui-ci, Antonio Francesco. Cela n'empêcha pas à la veuve de prendre de décisions explicites à propos de l'atelier et, avec le consentement du tuteur de l'enfant et du juge de la ville, d'en négocier la vente sans passer par les enchères. Ainsi, en 1776, elle expliqua que la continuation de l'activité n'était pas avantageuse ni pour elle ni pour son fils « parce qu'elle n'avait pas ni l'habilité ni l'expérience nécessaire » tandis que le recours au travail d'un jeune agrégé ou d'autres compagnons étaient trop cher pour le bilan. Elle vendit donc la boutique pour 3375 livres qui furent ensuite confiées à Giovanni Pessa en échange d'une rente⁴⁰. Cela dit, évidemment la liberté d'action de la veuve n'était pas absolue ; sa gestion pouvait être mise en discussion et elle pouvait être appelée en justice pour en rendre compte. Rosalia Marchesino, par exemple, était la veuve de l'horloger du roi Francesco Boucherij. Depuis la mort de celui-ci *ab intestat*, en 1762, elle fut nommée tutrice de ses enfants avec son père, dans le rôle de garant. La veuve s'occupa de la boutique et de la gestion de l'héritage pendant une dizaine d'années, jusqu'au moment où la famille se rendit chez le notaire pour signer l'acte qui déchargeait définitivement Rosalia de la fonction de tutrice et pour lui permettre de récupérer ses dots. Et ce fut à ce moment que deux oncles des enfants, du côté du Boucherij père, demandèrent des éclaircissements à propos de certains investissements d'argent faits par la veuve sans autorisation du juge, ainsi que sur la vente de l'atelier à Giuseppe Gros, réalisée quelques mois avant par la veuve sans passer par les enchères. Après quelques accrochages, néanmoins, les parties trouvèrent un accord économique pas trop accablant et cela en raison « de la bonne conduite de la veuve pendant la gestion [du patrimoine des enfants] et la convenance dont elle avait maintenu sa famille depuis la mort de son mari »⁴¹.

Selon Sandra Cavallo, la femme qui avait des enfants adultes, en devenant veuve, était immédiatement libérée de toute contrainte, mais vu qu'elle était probablement déjà plutôt âgée, elle risquait rapidement de devenir dépendante de ses enfants. En réalité, au delà des variables démographiques, les conditions économiques de l'activité familiale ainsi que l'esprit d'initiative de la veuve et sa capacité de mettre à profit les ressources disponibles jouaient un rôle crucial : tel fut le cas de Angela Maria, veuve du bijoutier turinois Giovanni Tempia, qui se mit à la tête d'une

³⁹ AST, sez. riun., *Notai di Torino*, vol. 2767, ff. 105r-132r.

⁴⁰ *Ibid.*, vol. 2767, ff. 282r-319v.

⁴¹ *Ibid.*, vol. 5168, ff. 200r-216v; *Ibid.*, *Insinuazione di Torino*, a. 1771, l. 5, ff. 1415r-v.

boutique bien acheminée. Angela Maria fut capable de poursuivre l'activité maritale avec énergie et détermination : au moment du mariage d'une de ses filles, Adelajde, en 1774, lui constitua une dot de plus de 14 000 livres qui se trouvaient investies dans l'atelier. En outre, en montrant une grande habilité pour les affaires, elle signa un accord avec son beau-fils, Mattia Ludovico Brunel : la société, établie jusqu'à la mort d'un des deux, était composée par un capital de plus de 52 000 livres en métaux précieux, crédits, argent et outils (y compris la dot de Adelajde). Les deux associés – ainsi que cette dernière – étaient tenus d'y travailler en toute assiduité pour préserver son chiffre d'affaire («coll'obbligo ad ambedue essi soci di attendere con tutta assiduità al detto negozio e prestare tutte le opere personali per conservarsi l'avviamento del negozio ») ; en outre, si la veuve avait droit à deux tiers des bénéfices, elle s'engagea à maintenir les conjoints à ses propres frais⁴². La société fut féconde à tel point que, dix ans après, dans son testament de 1783, Angela Maria nomma son beau-fils héritier de tous les meubles de la boutique en raison de l'attention et l'effort déployés par celui-ci pour la gérer et l'améliorer⁴³.

Finalement, que se passait-il lorsque la veuve souhaitait se remarier ? Les recherches ont déterminé que les veuves - et surtout celles avec des enfants en bas âge - avaient beaucoup de difficulté à se remarier, au contraire des veufs qui convolaient en secondes noces plus fréquemment et avec des femmes jeunes, et capables de s'occuper des enfants du premier mariage⁴⁴. Or, le remariage était un choix qui permettait à la femme de reprendre tous les avantages et les désavantages de la condition maritale : elle perdait, formellement, sa capacité de gestion des affaires et de ses propriétés, mais pouvait poursuivre plus aisément l'activité en faisant face aux requêtes imposées par les corporations. En outre, comme je l'ai expliqué dans d'autres études, la dot, composée par les outils ou les marchandises de la boutique ou par l'argent qui résultait de la vente de ces biens, était réinvestie dans l'atelier et assurait une certaine protection contre les pressions des créanciers. Les dots payées par les veuves étaient en moyenne plus élevées par rapport aux dots du premier mariage ; de plus, les actes notariés laissent ressortir une conscience aiguë de ces femmes de leur propre expérience et habilité, de la valeur de leur biens et leur travail⁴⁵. Sans doute, tout cela conférait à la veuve un certain pouvoir de négociation dans le nouveau mariage – en outre que dans la boutique – car elle y apportait non seulement ses biens et son travail, mais aussi son capital social et professionnel, c'est-à-dire l'ensemble des relations sociales, de crédit et de confiance qui avaient été bâties durant la première phase de gestion de l'atelier. Ces réseaux constituaient un véritable

⁴² *Ibid.*, *Insinuazione di Torino*, a. 1784, l. 3, ff. 527r-531r.

⁴³ *Ibid.*, a. 1783, l. 2, ff. 1557r-1560v.

⁴⁴ BLOM, I.: *The history of widowhood cit.*, p. 193.

⁴⁵ ZUCCA MICHELETTO, B.: *Travail et propriété cit.*

héritage « immatériel » : en dépit des modèles idéologiques et des règlements des corporations qui ignoraient la valeur du travail des femmes, les veuves des maîtres étaient dépositaires d'un capital social de première importance, capable d'influencer les choix professionnels et de vie. Maria Elisabet Balbis était la veuve d'un boulanger turinois, Tommaso Pogliano qui, dans son testament, l'avait nommée héritière de sa boutique et de tous ses biens (le couple n'avait pas d'enfants). Quelques mois à peine après son veuvage, en avril 1754, elle se remaria avec Lorenzo Crotto, un jeune boulanger originaire de Piscina, une communauté non loin de Turin, probablement encore dépourvus des liens et des ressources d'un artisan de succès, puisqu'il obtînt l'émancipation de la *patria potestas* seulement en février 1754, quelques mois avant son mariage⁴⁶. Cette alliance permît à Lorenzo de prendre la direction d'une boutique bien acheminée et équipée qu'il continuera à gérer après la mort de Maria Elisabet.

Le fait d'emmener dans le deuxième mariage un réseau social étendu et une expérience professionnelle solide conférait à ces femmes un certain pouvoir, même en présence d'enfants mineurs du premier mariage. Les études ont montré que, dans les sociétés d'Ancien Régime, le remariage était souvent contrarié parce que laisser entrer la veuve dans une nouvelle lignée d'alliance, aurait mis l'héritage des enfants mineurs en péril. Les difficultés des veuves avec des enfants en bas âge étaient une réalité aussi à Turin : dans les registres de demandes de secours de l'*Ospedale di Carità*, les enfants, filles et garçons, des femmes qui se remariaient étaient considérés « orphelins » et, avec le consentement de la mère, pouvaient être pris en charge par l'institution, donc – temporairement – hospitalisés. Dans l'enceinte de l'*Ospedale*, ils/elles auraient appris un métier pour gagner leur vie sans risquer d'être exploités par leur beau-père ou abandonnés. Mais les choses se passaient différemment si le destin des enfants pouvait être assuré par la veuve elle-même, tout en convolant en deuxième noces, et cela était possible quand celle-ci avait un capital social et matériel suffisant pour négocier (aussi) leur protection. En 1777, par exemple, Teresa Samen, veuve du maître armurier Vittorio Asinari, se remaria avec Giuseppe Antonio Quagliotto, un artisan armurier qui avait appris le métier dans la boutique de son père, décédé quelques années avant. Selon le testament du père Quagliotto, Giuseppe Antonio et son frère étaient les héritiers, en revanche les outils d'armurier furent laissés à un troisième frère, Gio Batta Alessio, exclu ainsi de tout autre droit sur le patrimoine⁴⁷. Giuseppe Antonio, donc, avait appris le métier mais il n'avait aucun moyen de le pratiquer de façon indépendante, sauf à travailler comme ouvrier dans l'atelier d'un maître approuvé. C'est donc dans ce contexte qu'il rencontra Teresa Samen, cette jeune veuve

⁴⁶ AST, sez. riun., *Insinuazione di Torino*, a. 1754, l. 4, ff. 73r-v.

⁴⁷ *Ibid.*, a. 1771, l. 8, ff. 973r-974v.

avec trois enfants en bas âge, qui avait hérité de son mari d'un petit atelier (« un baraccone ») pour fabriquer et réparer les épées. Comme toute veuve d'artisan, elle avait été obligée de poursuivre l'activité sous la direction d'un ouvrier agréé, à ses frais. Dans l'acte notarié de constitution de dot, passé devant le notaire, Teresa expliqua que le manque de travail, les frais de location de l'atelier et d'une chambre d'habitation, ainsi que le salaire de l'ouvrier mettaient en danger la survie de la boutique et de son fonds – qui en effet était partie de l'héritage destiné à ses enfants. Ce souci fut donc la raison qui la poussa à accepter un deuxième mariage avec un ouvrier du métier⁴⁸. Or, les arguments invoqués dans l'acte notarié et le langage adopté renvoient à un *leitmotiv* connu dans les sociétés d'Ancien Régime : la fragilité de la veuve et son besoin de protection économique et sociale. Mais la veuve n'aurait pas pu trouver facilement un époux sans son apport dans le mariage d'un capital social significatif et d'un ensemble de ressources matérielles. En effet Teresa, lors du premier mariage avec Vittorio Asinari, avait reçu deux dots de charité, une payée par l'*Ospedale di San Giovanni Battista* (l'hôpital de la ville) et l'autre par la confrérie de la Trinité⁴⁹ ; en outre, l'atelier de Teresa et Vittorio, qui se trouvait au rez-de-chaussé sous les arcades de *Piazza Castello* – la place centrale de la ville - leur était loué par les pères Jésuites, les propriétaires de l'ensemble du palais. Tous ces indices témoignent du fait que les conjoints Asinari jouissaient d'un rapport privilégié avec les institutions caritatives turinoises et qu'ils faisaient partie d'un réseau qui leur permettait un accès aisé aux ressources citadines. Comme il a été démontré pour d'autres contextes, bénéficier d'une dot de charité – ou même la possibilité d'en cumuler plusieurs – résultait de l'enracinement des individus dans les réseaux locaux plutôt que la preuve d'une véritable indigence⁵⁰. Le capital social de Teresa, donc, était une dot « immatérielle » bien plus importante que sa dot en argent, et extrêmement utile à la veuve pour négocier avec succès des soins pour ses enfants. En effet, dans ce même acte notarié, Giuseppe Antonio s'engagea à loger dans sa maison, à nourrir et éduquer les trois enfants de Teresa (une fille et deux garçons de 10, 9 et 4 ans), « de leur apprendre un quelconque métier à ses propres frais et sans espoir de remboursement » ; et cela « jusqu'à ce qu'ils soient capables de gagner leur vie et la fille de convoler en noces ». De plus, afin d'assurer les droits de succession de l'héritage paternel, Quagliotto s'engagea à payer 347 livres à

⁴⁸ *Ibid.*, a. 1777, l. 12, ff. 887r-892v.

⁴⁹ *Ibid.*, a. 1761, l. 4, ff. 380r-381r.

⁵⁰ D'AMELIA, M.: “La conquista di una dote. Regole del gioco e scambi femminili alla Confraternita dell'Annunziata (secc. XVII-XVIII)”, dans FERRANTE, L., PALAZZI, M., POMATA, G. (dir.) : *Ragnatele di rapporti. Patronage e reti di relazione nella storia delle donne*, Rosenberg & Sellier, Torino, 1998, pp. 305-343; GROPPI, A.: “Dots et institutions: la conquête d'un “patrimoine” (Rome, XVIIIe-XIXe siècles)”, dans *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, 7, 1998, pp. 139-154 ; CAVALLO, S., MARITANO, M.: “La pratica assistenziale ed educativa”, dans BARBERIS, W., CANTALUPPI, A. (dir.): *La Compagnia di San Paolo, (1563-1852)*, vol. I, Torino, Einaudi, 2013, pp. 447-474.

chaque enfant, lors du mariage pour la fille, et quand les garçons auront 20 ans⁵¹. En contrepartie, Quagliotto devenait le chef d'une boutique, recevait des outils (énumérés dans l'acte dotal signé lors du mariage), et avait accès au réseau des clients, crédateurs et fournisseurs qui était indispensable pour exercer. Des dynamiques semblables ressortent aussi du contrat de remariage de Domenica Rigoletto, veuve de Gio Antonio Quagliotto, un artisan originaire de Schierano, armurier et fourrier avec boutique à Turin (et père de Giuseppe Quagliotto, évoqué plus en haut). Selon un scénario déjà évoqué, Domenica avait été nommée tutrice des enfants mineurs, devait rester en viduité et laisser ses biens dans la masse de l'héritage. Néanmoins, en 1771, elle se remaria avec Alessio Rodes, ancien ouvrier de la boutique. Surtout, elle fut capable de négocier un accord qui, tout en respectant le testament marital, sauvegardait l'intérêt des enfants mais lui permettait de choisir plus librement son parcours de vie. Ainsi, Alessio s'engagea à bien gérer et préserver les biens des enfants de Domenica, et même à payer les dettes de l'héritage ; d'autre part, en recevant la boutique à titre de dot, il devint aussi le chef d'un four qu'il put conserver avec succès pendant plus de vingt ans, puisqu'il est encore enregistré dans le recensement des artisans de 1792, comme étant à la tête d'une boutique avec quatre ouvriers.

Conclusion

Le but de cet article était d'analyser les contraintes et les espaces d'action des veuves des artisans dans le contexte des dynamiques familiales et économiques à Turin au cours du XVIII^e siècle. Les sources turinoises montrent clairement que le passage au veuvage ne marquait pas du tout l'abandon du monde du travail ; les veuves des maîtres continuaient la gestion de l'atelier, auquel elles avaient contribué, avec leur propriété et leur travail, depuis le mariage. Surtout cet article valorise la capacité d'action des veuves : la pauvreté, la destitution, l'isolement relationnel qui caractérisent les parcours de vie des nombreuses veuves, ne sont qu'une lecture partielle et non exhaustive d'un champ d'opportunités et de possibilités qui était plus large. Cela ne signifie pas nier les nombreux obstacles qui frappaient les veuves – et plus en général les femmes – dans l'économie et le marché du travail : des limitations venaient des corporations, mais aussi des normes et de la coutume qui réglaient la succession, des dispositions testamentaires du mari, ou encore de la présence d'enfants mineurs dont la mère devenait tutrice. Pourtant, les veuves des maîtres turinois étaient loin d'être « destinées » à la chute sociale et économique : la reconstitution, quoique partielle, de quelques parcours de vie a permis de montrer que, même dans des marges de

⁵¹ AST, sez. riun., *Insinuazione di Torino*, a. 1777, l. 12, ff. 887r-892v.

manœuvre étroites, et même dans un contexte idéologique et culturel qui ignorait et/ou dévalorisait le travail des femmes, ces veuves avaient les moyens et les capacités de poursuivre l'activité familiale et aussi de négocier leur position et le bien-être de leur enfants dans le cas d'un remariage. Plus particulièrement, une bonne partie de leur succès dépendait de leur capacité de faire bon usage des ressources matérielles et immatérielles dont elles disposaient et qu'elles avaient contribué à construire et nourrir durant la vie maritale et la première phase de gestion de la boutique.

Abstract :

Cet article interroge les pratiques de travail des veuves issues des milieux de l'artisanat et du commerce de la ville de Turin au cours du XVIII^e siècle et se propose d'aller au-delà de l'image, désormais entérinée, de la veuve démunie et destinataire privilégiée du secours des institutions de charité. Les recensements, les règlements des corporations et les actes notariés témoignent de l'engagement des veuves dans les boutiques familiales, un engagement qui, par ailleurs, comme pour les hommes, caractérisait toute leur vie, indépendamment de leur condition maritale. En focalisant sur les veuves des artisans, cette étude montre que, même si leur action économique était limitée et résultait d'une combinaison de variables différentes, ces femmes n'étaient pas forcément destinées à sombrer dans la pauvreté. Au contraire, elles pouvaient, et savaient, mettre à profit l'ensemble des ressources économiques et sociales, matérielles et relationnelles qui étaient à leur disposition et qui avaient été bâties avec la gestion de l'atelier avec le conjoint pendant la durée du mariage; en outre, grâce à ces ressources, elles étaient capables de négocier leur position et le bien-être de leurs enfants, et ce même dans le cas d'un remariage.

English version :

« *Ha continuato a tenere fabbrica e negozio aperto* ». *Work, property and social relations of widows of masters between practices and norms in Early Modern Italy (Turin, 18th century)*

Abstract :

This article focuses on working patterns of widows belonging to the artisanal and commercial classes of eighteenth-century Turin and it aims to go beyond the already well known image of the widow such as a destitute person and a privileged beneficiary of poor relief. Census, guilds' regulations and notarial deeds offer evidence of the fact that widows – and women in general independently from their marital status - performed work in the family business, all long their life. Focusing on widows of masters, this article shows that, even if these women were submitted to

severe limitations in the management of their property as well as in their capacity to act in business and in the family shop, they did not necessarily succumb to destitution. On the contrary, they were able to take advantage of the economic and social resources, that they built up while running the business with the first husband. In addition, thanks to these resources, in the case of a remarriage, they were able to bargaining their future life and some kind of well being for their children.